

COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIÈRE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Adopté par le conseil municipal le 30 juin 2026

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	LES GRANDES ETAPES BUDGETAIRES ANNUELLES.....	4
A.	L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES.....	4
B.	LE CYCLE BUDGETAIRE.....	5
1.	Les orientations budgétaires.....	5
2.	Le budget primitif.....	5
3.	Les décisions modificatives.....	5
4.	Le budget supplémentaire.....	6
5.	Le compte financier unique.....	6
III.	LA GESTION DES CREDITS.....	6
A.	FONGIBILITE DES CREDITS ET LES DEPENSES IMPREVUES.....	6
B.	GESTION PURIANNUELLE DES CREDITS (AP/CP - AE/CP).....	7
IV.	L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	7
A.	LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS.....	7
1.	Séparation Ordonnateur Comptable.....	7
2.	Responsabilité des agents de la collectivité.....	7
B.	L'ENGAGEMENT COMPTABLE.....	8
1.	Définition.....	8
2.	Procédures.....	8
C.	LIQUIDATION ET MANDATEMENT.....	9
1.	La liquidation.....	9
2.	Le mandatement/ordonnancement :.....	9
3.	Le paiement/recouvrement.....	10
V.	LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE.....	10
A.	GESTION DU PATRIMOINE.....	10
B.	LES PROVISIONS.....	11
C.	LES REGIES.....	11
1.	Rôle du régisseur.....	11
2.	Responsabilité du régisseur.....	12
D.	LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.....	12
E.	LES RESTES A REALISER.....	12
F.	LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....	13
VI.	LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	13
A.	LES GARANTIES D'EMPRUNT.....	13
B.	LA GESTION DE LA DETTE PROPRE ET DE LA TRESORERIE.....	13
1.	Gestion de la dette propre.....	13
2.	Gestion de la trésorerie.....	14

I. INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) d'Ozoir-la-Ferrière formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la commune, dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité telles que la journée complémentaire (du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

Le budget de la commune comprend un budget principal et 2 budgets annexes (assainissement et RPA). Pour rappel le budget location de salles a été intégré au budget principal au 1^{er} janvier 2026.

Le budget principal et les budgets annexes font partie d'un même ensemble voté par le conseil municipal et ne peuvent être adoptés ou réglés indépendamment les uns des autres

Les produits et charges des budgets annexes sont repris dans le budget principal conformément à l'article L. 2221-11 du CGCT

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

II. LES GRANDES ETAPES BUDGETAIRES ANNUELLES

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la gestion budgétaire de la ville se décline en grandes politiques selon les fonctions identifiées dans l'instruction M57 (enseignement, culture, jeunesse, sports, action sociale, aménagement, environnement...).

Chaque enveloppe de financement comprend au minimum une imputation budgétaire, correspondant au croisement entre la présentation par nature et la présentation par fonction des crédits budgétaires.

Le budget de la ville ne comporte ni programme ni opération au sens de la M57.

B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune organise en conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt 10 semaines avant le vote du budget primitif.

2. Le budget primitif

Le budget primitif de l'exercice est voté au plus tôt selon la disponibilité des informations attendue de l'État (recettes fiscales et de dotation).

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire comporte les étapes suivantes :

1. Validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement.
2. Préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir et saisie des crédits dans le logiciel.
3. 1er arbitrage et priorisation avec l' élu(e) de secteur
4. 2ème arbitrage avec l' élu(e) en charge des finances
5. Présentation de l'équilibre général du budget N au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.
6. Débat d'Orientations Budgétaires en conseil municipal.
7. Vote du budget primitif de l'année N en conseil municipal.

La commune a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3. Les décisions modificatives

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée décision modificative.

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent, ainsi que les restes à réaliser.

Ces résultats peuvent aussi être repris par anticipation dans le budget primitif.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

5. Le compte financier unique

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse, commun à l'ordonnateur et au comptable, est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Le compte financier unique retrace les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte financier unique de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte financier unique est soumis au vote du conseil municipal et permet de fixer définitivement les résultats de l'exercice n-1 à intégrer au budget de l'exercice n.

III. LA GESTION DES CREDITS

A. FONGIBILITE DES CREDITS ET LES DEPENSES IMPREVUES

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire au sein d'un même chapitre.

En section de fonctionnement, les services gestionnaires doivent faire une demande de virement auprès de la direction des finances, seule habilitée à les effectuer. Cette demande doit préciser le compte budgétaire à créditer, le compte budgétaire à débiter et la somme mouvementée.

En section d'investissement, les virements sont soumis à la validation de l'él(u)e en charge des finances.

La nouvelle nomenclature M57 permet à l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion en section de fonctionnement des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Sur proposition des services gestionnaires, la Direction des finances procède au virement après décision expresse

de l'ordonnateur transmise au contrôle de légalité. Cette décision est notifiée au comptable public. L'assemblée municipale en est informée au plus proche conseil suivant.

Au-delà de cette limite de 7.5%, en cas de changement de chapitre, il convient de procéder à une décision modificative.

B. GESTION PURIANNUELLE DES CREDITS (AP/CP - AE/CP)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement et par autorisations d'engagement pour la section de fonctionnement.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La création, révision et clôture d'une AP ne peuvent résulter que d'un vote du conseil municipal.

A la date du 30 juin 2026 il n'existe pas d'autorisation de programme.

Le présent règlement devra être révisé avant toute création d'AP ou d'AE afin d'en préciser les modalités de gestion, de suivi et de contrôle, en cohérence avec l'instruction M57.

IV. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. LA RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

1. Séparation Ordonnateur Comptable

L'ordonnateur est le Maire de la commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes.

Le comptable public est un agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes exécutées. L'ordonnance du 23 mars 2022 a supprimé la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) du comptable public au profit d'un partage de responsabilité avec l'ordonnateur.

2. Responsabilité des agents de la collectivité

L'exécution du budget par les agents de la commune se place sous un régime de responsabilité défini par l'ordonnance du 23 mars 2022.

Chaque agent intervenant dans le champ de la dépense publique peut voir sa responsabilité financière engagée en fonction des missions qui lui sont dévolues.

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. Définition

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 (articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- les crédits ouverts en dépenses et en recette,
- les crédits disponibles à l'engagement,
- les crédits disponibles au mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en autorisation de programme (AP), l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels. Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

L'engagement comptable est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction). Il est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. Procédures

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

1 – « un engagement pour une commande »

La création d'un bon de commande qui génère l'engagement comptable est la procédure à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant.

3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure peut s'appliquer également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la commune, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Tous les engagements nécessitent une validation de la Direction des finances.

Tout bon de commande et devis doivent être signés par une personne habilitée à le faire (le Maire ou par délégation).

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Le bon de commande et/ou l'engagement est une pièce obligatoire à la liquidation de la facture.

1. La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

La liquidation proprement dite consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2. Le mandatement/ordonnancement :

La Direction des finances est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les titres de recette sont émis soit :

- par régularisation : la recette est versée directement sur le compte du comptable. Dans ce cas, la trésorerie établit un état récapitulatif mensuel (P 503). Le service gestionnaire doit apporter le justificatif de la recette reçue afin que le titre soit émis.
- par l'ordonnateur au vu d'un justificatif relatif à cet ordre de recouvrement (loyers...)
- au vu d'un état de recettes encaissées dans le cadre d'une régie

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3. Le paiement/recouvrement

Il est effectué par le comptable public qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur,
- Disponibilité des crédits,
- Imputation comptable,
- Validité de la dépense,
- Caractère libératoire du règlement

V. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

- Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Avec le passage à la M57, les modalités de calcul des amortissements ont évolué et dorénavant l'amortissement est appliqué dès l'année d'acquisition, prorata temporis.

La sortie d'une immobilisation du patrimoine, consécutive à sa cession, donne lieu à la constatation de la sortie de l'actif dans la comptabilité M57 et à l'enregistrement du produit de cession en section d'investissement, conformément aux règles de l'instruction M57. Le cas échéant, la plus-value ou la moins-value résultant de cette opération est comptabilisée selon les modalités prévues par ladite instruction.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

C. LES REGIES

1. Rôle du régisseur

Seuls les comptables de la Direction générale des finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de menues dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le comptable public a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

2. Responsabilité du régisseur

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée.

L'ordonnance du 22 mars 2022 a modifié le régime de responsabilité des décideurs locaux. La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public tombe à compter du 1er janvier 2023, entraînant avec elle la fin du régime de cautionnement des régisseurs. Désormais chaque gestionnaire est responsable des erreurs qui auraient été commises.

Le juge des comptes peut déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

La commune met en place un contrôle interne régulier des régies en tenant compte des recommandations du comptable dans le cadre des missions d'audit des régies.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat.

Le rattachement à l'exercice concerne toutes les dépenses engagées correspondant à des services faits et tous les produits dont les droits sont acquis au cours de l'exercice considéré et qui n'ont pu être comptabilisés avant la clôture budgétaire.

Le service doit être fait avant le 31/12 de l'exercice concerné : bon de livraison, prestation exécutée.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

E. LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser (également appelé reports) concernent principalement la section d'investissement.

L'article R. 2311-11 du CGCT prévoit que le restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées (justifiées par des contrats, des conventions, des marchés ou bons de commande signés), et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre (justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunts...).

Un état des restes à réaliser est produit chaque année en recettes et en dépenses, signé par le Maire et transmis au comptable public.

F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

VI. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE PROPRE ET DE LA TRESORERIE

1. Gestion de la dette propre

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122 – 22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;

- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destinier à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au conseil municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

2. Gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor sur lequel ses fonds sont obligatoirement déposés, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Des disponibilités peuvent apparaître sous la forme d'excédents de trésorerie. Ces excédents sont gérés dans le respect de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et de la comptabilité publique, en privilégiant la sécurité des fonds, la liquidité et la bonne utilisation des deniers publics. Lorsque la réglementation le permet, ils peuvent faire l'objet de placements financiers présentant un risque très limité et une liquidité adaptée aux besoins de la collectivité, notamment sous forme de produits de trésorerie sécurisés ou de dépôts à terme, dès lors qu'ils sont autorisés par les textes en vigueur.

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître en raison du décalage entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci, le compte au Trésor ne pouvant être durablement déficitaire.

Des lignes de trésorerie peuvent être mises en place pour financer ces décalages temporaires de trésorerie. Les crédits concernés par ces outils de gestion ne procurent aucune ressource budgétaire et n'ont pas vocation à financer l'investissement ; ils constituent des instruments de gestion de trésorerie à court terme. Ils ne sont donc pas inscrits comme ressources budgétaires de la collectivité et sont retracés par le comptable public sur des comptes financiers de classe

Par délégation du conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie et, plus généralement, signer les conventions relatives aux instruments de gestion de trésorerie autorisés par la réglementation.